

seront taxés au droit *ad valorem* de 15 pour cent, en même temps sans doute que les "peignures, débourrages de chapeau de carde, déchets de mèche de filatures, de bagues de filatures, de fils et tous autres déchets composés en tout ou en partie de laine."

LE COLPORTAGE

Un de nos abonnés nous écrit :

"Monsieur le Rédacteur du PRIX COURANT.

"Cher Monsieur,

"En lisant dans le dernier numéro du PRIX COURANT l'article intitulé "COLPORTAGE," j'ai vu quelle part vous preniez aux efforts que font les marchands pour se garantir de la compétition que leur font sans cesse les colporteurs. Je suis heureux de voir que les marchands de Montréal ont en partie réussi; mais nous aussi, marchands de la campagne, avons à souffrir de la concurrence de ces petits marchands ambulants. Il ne se passe pas un seul jour sans qu'on voie ces marchands qui, malheureusement, captent la confiance de nos bons cultivateurs et finissent presque toujours par leur faire une vente à un prix exorbitant, prix que l'acheteur trouve toujours bon marché; car il suffit, pour la plupart de nos gens, qu'une marchandise vienne d'un "petit marchand" (comme on les appelle communément) pour qu'elle soit à bon marché.

"Mais il y a autre chose qui nous fait plus de tort que toute la concurrence que nous pouvons avoir, tout en provenant de la même source; c'est l'argent qui est enlevé de nos campagnes. Naturellement, ces marchands ambulants ne font pas de crédit et, par conséquent, les quelques piastres que nous pourrions obtenir de nos ventes, sont interceptées par eux et nous sommes obligés de passer une bonne partie de l'année sans argent, ce qui nous force de mettre deux fois plus de capital dans nos affaires ou d'avoir recours à la bonté de nos fournisseurs. Impossible de faire nos achats au comptant avec les collections que nous pouvons faire pendant l'année, parceque, si un marchand s'avisait de forcer ses clients à le payer en d'autres temps qu'au premier novembre de chaque année (c'est le temps des règlements dans notre comté), il serait regardé comme un homme marchant à la ruine ou à la banqueroute et cela lui causerait un tel dommage qu'il serait peut-être obligé de discontinuer les affaires.

"Voilà la plus grande plaie dont souffre le commerce de la campagne et celle qu'il faudrait surtout faire disparaître. Mais avons-nous le droit, nous marchands, de faire montrer les licences de toutes personnes vendant dans les paroisses et villages non incorporés? Si nous demandons à l'un de ces petits marchands: "Avez-vous votre licence?" Il nous répond: "Cela ne vous regarde pas." Et qu'avons-nous à dire ou à faire dans ces occasions?

"J'espère, Monsieur le rédacteur, que vous serez assez bon pour me dire, par votre journal, ce qu'il y a de mieux à faire dans ces circonstances, et que vous voudrez bien nous prêter votre concours pour faire disparaître cette plaie qui ronge le commerce de nos campagnes.

"Votre obéissant serviteur,

"ULRIC ST JEAN

"marchand général.

"Contrecoeur 24 juillet 1894."

RÉPONSE: L'accaparement de l'argent comptant des cultivateurs par les colporteurs est certainement un des griefs les plus sensibles du commerce régulier et l'un des principaux points à faire valoir auprès des autorités compétentes pour en obtenir des dispositions restrictives. Il est clair, cependant, qu'on ne peut y remédier qu'en coupant le mal à la racine, c'est-à-dire en rendant le colportage si onéreux et si difficile à pratiquer que les colporteurs se voient obligés d'y renoncer.

Quant à la dernière question soulevée par notre estimé correspondant, elle est d'une nature très compliquée et, comme nous ne voulons pas poser en autorité en matière légale, nous allons en donner notre appréciation sous toutes réserves.

D'après le droit commun, tout citoyen a le droit et le devoir d'aider à l'exécution des lois et, par conséquent, de s'opposer à ce qu'on les viole. Tout citoyen aurait, par conséquent, le droit de faire arrêter et conduire devant un juge de paix tout colporteur faisant son métier, n'importe où, dans une municipalité rurale comme dans une municipalité de village ou de ville, sans être pourvu de la licence exigée par la loi ou par les règlements municipaux. Mais le point délicat est celui-ci: comment s'assurer si le colporteur a ou n'a pas sa licence. Car il ne nous paraît pas qu'un particulier ait le droit de le forcer à montrer sa licence. Ce droit n'existe

que pour les personnes assermentées comme constables.

Voici un plan qui pourrait peut-être présenter quelques avantages. Il n'y a guère de territoire organisé dans la province qui ne compte au moins un juge de paix résident. Or les juges de paix ont le droit de nommer et d'assermenter des constables spéciaux lorsque le besoin s'en fait sentir. Il s'agirait donc pour les marchands de chaque paroisse, de faire assermenter un constable spécial pour chaque division territoriale à surveiller. La rémunération de ce constable lorsqu'il serait appelé à remplir ses fonctions, pourrait être prélevée par cotisation entre les marchands. On pourrait, par exemple, nommer constable spécial quelqu'un remplissant déjà une fonction publique, comme le syndic des cours d'eau, l'inspecteur des chemins, etc.

De cette façon, du moment où l'on aurait constaté la présence d'un de ces petits marchands dans un rang ou une concession, on n'aurait qu'à en prévenir le constable spécial qui aurait le droit d'exiger l'exhibition de la licence, et, à défaut de licence, pourrait arrêter le colporteur.

Ce moyen est-il pratique? Il nous semble que cela dépend uniquement de ce qu'il pourrait coûter. Nous le soumettons humblement à la considération de nos lecteurs sans garantir autre chose que notre bonne volonté de leur être utile. Nous ferons seulement remarquer que, en cas de conviction prononcée, une partie de l'amende revient au dénonciateur et que cela pourrait servir à rémunérer, au moins partiellement, la personne qui remplirait les fonctions de constable spécial.

L'INDUSTRIE LAITIÈRE A L'ÉTRANGER

Nous reproduisons du *Moniteur des marchands de beurre* de Paris, une étude intéressante sur l'industrie Laitière en Europe.

10 ANGLETERRE

L'Angleterre fabrique actuellement douze espèces de fromages, parmi lesquels le Cheddar, le Chester, le Gloucester, et le Stilton occupent le premier rang. Le comté de Chester produit annuellement 23 à 25 livres de fromage.

Mais l'Angleterre est, en même temps, le plus grand pays d'importation de l'Europe: en 1873 celle du fromage s'élevait à 1,351,978 quintaux (110 livres), l'exportation à 19,087; en 1889, la première était de